

Bureau de l'environnement  
et du cadre de vie

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

à

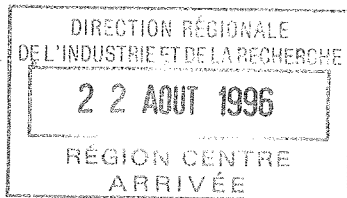
Affaire suivie par :  
Mme AUBRY  
AA/BY

Monsieur le directeur régional de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement

☎ 54.81.56.06

6 rue Charles de Coulomb

45077 ORLÉANS CÉDEX 2



**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Autorisation relative à l'extension et à la régularisation administrative des activités  
de la Société LUCAS DIÉSEL à BLOIS.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté  
autorisant l'activité ci-dessus mentionnée.

LE PRÉFET,

P. le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué,

Annie CRASTES

*Copie TUFA*

R.A.	<i>[Signature]</i>
P.T.	<i>[Signature]</i>
E.P.	
A.D.	<i>[Signature]</i>
J.P.L.	<i>[Signature]</i>

AA/HN

REPUBLIQUE FRANCAISE

## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Arrêté de mise à jour et d'extension des activités de la société LUCAS DIESEL à BLOIS.

LE PREFET,

- VU la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7-87 du 7 avril 1987 mettant à jour les activités de la société LUCAS DIESEL à BLOIS ;
- VU la demande présentée le 19 juin 1995 par le directeur des affaires sociales et administratives de la société LUCAS DIESEL à BLOIS à l'effet de régulariser et d'étendre les activités exercées dans son usine de fabrication de pompes à injection pour moteurs diesel ;
- VU l'ensemble du dossier et des plans annexés à ladite demande ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 octobre au 17 novembre 1995 sur le territoire de la commune de BLOIS ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 6 octobre 1995 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 24 octobre 1995 ;

- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 23 octobre 1995 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 18 octobre 1995 ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 octobre 1995 ;
- VU l'avis émis le 23 octobre 1995 par le conseil municipal de LA CHAUSSEE ST VICTOR ;
- VU l'avis émis le 20 octobre 1995 par le conseil municipal de ST DENIS SUR LOIRE,
- VU l'avis émis le 7 octobre 1995 par le conseil municipal de VINEUIL ;
- VU les remarques du conseil municipal de BLOIS lors de sa délibération du 18 décembre 1995 ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 23 octobre 1995 ;
- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 mars 1996 ;
- VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le **15 mai 1996** ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au directeur de la société LUCAS DIESEL à BLOIS le 21 mai 1996 et que celui-ci a formulé des observations par lettre en date du 3 juin 1996 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**I - GENERALITES**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le directeur de la société LUCAS DIESEL, dont le siège social est situé 11, rue Lord Byron à PARIS (75008), est autorisé à exploiter à BLOIS une usine de fabrication de pompes à injection pour moteurs diesel, visant les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2910.A.1 (ex 153 bis A.1) x	Installations de combustion fonctionnant exclusivement au fioul domestique ou au gaz naturel et dont la puissance thermique maximale est de 28 MW.	Autorisation
253 et 1430 x	Dépôts aériens et enterrés de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégories représentant une capacité totale équivalente de 155 m <sup>3</sup> .	Autorisation

A → 21  
B → 21  
C → 21  
A → 10 + B → 10 = 20  
B → 10

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
286 +	Stockage de métaux, alliages et résidus métalliques sur une surface de 570 m <sup>2</sup> .	Autorisation
299.2.b +	Ateliers d'essais de moteurs à combustion interne lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux et la vitesse de rotation étant supérieure à 1 500 tr/mn (plates-formes d'essais moteurs).	Autorisation
2920.1°.a (ex 361.A.1) +	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.  Puissance absorbée : 3 600 kW.	Autorisation
2920.2°.a (ex 361.B.1) +	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar dans tous les autres cas.  Puissance absorbée : 1 500 kW.	Autorisation
1111.1.b +	Stockage et emploi de substances et préparations solides très toxiques.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 6,1 t.	Autorisation
1136.3 A15 +	Stockage et emploi d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 8,4 t.	Autorisation
1175.1 +	Installation de recyclage des liquides halogénés.  La quantité de liquides halogénés utilisée dans la centrale de distillation est de 39 500 l.	Autorisation
2560.1 +	Travail mécanique des métaux et alliages.  La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 000 kW.	Autorisation
2562.1 +	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.  Le volume des bains est de 1 000 l.	Autorisation

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2565.2.a +	<p>Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. par voie électrolytique, chimique et par emploi de liquides halogénés (sans mise en œuvre de cadmium).</p> <p>Le volume total des cuves de traitement est de 50 630 l, dont 16 600 l de liquides halogénés (chlorure de méthylène et trichloroéthylène).</p>	Autorisation
2915.2 (ex 120.II) +	<p>Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé.</p> <p>La température d'utilisation est inférieure au point de feu des fluides et la quantité de fluides est de 2 400 l.</p>	Déclaration
1220.3 +	<p>Stockage et emploi d'oxygène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 14 t.</p>	Déclaration
1416.3 +	<p>Stockage et emploi d'hydrogène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 200 kg.</p>	Déclaration
2561 +	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages (39 installations).	Déclaration
2925 +	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération est de 250 kW.</p>	Déclaration

**Article 2** – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

**Article 3** – Les installations sont implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet, avant leur réalisation.

**Article 4** – Les installations sont exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 5** – La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

**Article 6** – L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 7** – Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

**Article 8** – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** – La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 10** – Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

**Article 11** – L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

## **II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION** **(Rubrique n° 2910.A.1 – ex 153 bis A.1 –)**

### **Article 12 – Le foyer**

La construction et les dimensions du foyer doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

### **Article 13 – Conduits d'évacuation des gaz de combustion**

L'exploitant doit veiller particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints des conduits d'évacuation des gaz de combustion. En outre, leur construction et leurs dimensions doivent assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

La construction des cheminées doit être conforme aux prescriptions des articles 12 à 17 du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (journal officiel du 31 juillet 1975).

### **Article 14 – Combustible et conduite de la combustion**

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer doivent correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur des installations.

### **Article 15 – Entretien**

L'entretien des installations de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération doit porter sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### **Article 16 – Cahier de fonctionnement des installations de combustion**

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (journal officiel du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

## **III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (Rubriques n° 253 et 1430)**

### ***Réservoirs***

**Article 17** – Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

**Article 18** – L'accès des dépôts de liquides inflammables doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

**Article 19** – Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients pouvant être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients doivent être fermés, incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et ils doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les dépôts ne doivent contenir des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique doivent être stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

**Article 20** – Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression,
  - le poids propre du toit,
  - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
  - les mouvements éventuels du sol.
- b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- a) premier essai :
- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
  - obturation des orifices,
  - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression ;
- b) deuxième essai :
- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
  - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
  - obturation des orifices,
  - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

### ***Equipements des réservoirs***

**Article 21** – Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

**Article 22** – Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.



Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

**Article 23** – Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

**Article 24** – Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

**Article 25** – Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

**Article 26** – Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

**Article 27** – Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

**Article 28** – L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

**Article 29** – La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

### *Installations annexes*

**Article 30** – Les réservoirs destinés à alimenter une installation (chaufferie, atelier d'emploi ...) doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation, à moins qu'il n'existe un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Article 31** – Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

## **IV – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE DECHETS DE METAUX ET D'ALLIAGES DIVERS (Rubrique n° 286)**

**Article 32** – Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées doivent être réservées pour le stockage des déchets métalliques et le dépôt des pièces enduites de graisses, d'huiles, de produits pétroliers.

Le sol des emplacements spéciaux prévus au présent article doit être imperméable et en forme de cuvette de rétention.

## **V – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS D'ESSAIS DES MOTEURS A COMBUSTION INTERNE (Rubrique n° 299.2.b)**

**Article 33** – Les bancs d'essais doivent être munis d'un dispositif silencieux efficace et les essais doivent être effectués dans des locaux spéciaux convenablement insonorisés.

**Article 34** – Il est interdit d'entreposer dans les ateliers d'essais de moteurs des liquides inflammables autres que ceux des réservoirs d'alimentation normale des moteurs.

**VI – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION (Rubriques n° 2920.1°.a – ex 361.A.1– et 2920.2°.a – ex 361.B.1 –)**

**Article 35** – Les locaux de compression doivent être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi au graissage et au nettoyage doivent être mis dans des récipients métalliques clos et enlevés régulièrement.

**Article 36** – Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

**Article 37** – Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

**Article 38** – La ventilation doit être assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

**Article 39** – Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

**VII – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI DE SUBSTANCES TRES TOXIQUES SOLIDES (Rubrique n° 1111.1.b)**

**Article 40** – Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 30 m des établissements recevant du public de première, deuxième, troisième et quatrième catégories et des immeubles de grande hauteur,
- 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriété et des voies ouvertes à la circulation publique.

**Article 41** – *A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999*, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

**VIII – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI D'AMMONIAC LIQUEFIE (Rubrique n° 1136.3)**

***Implantation***

**Article 42** – Le dépôt doit être entièrement clôturé et la distance entre la clôture et le réservoir doit être au moins d'un mètre.

**Article 43** – La distance séparant le réservoir d'ammoniac des immeubles habités par des tiers doit être au moins égale à 45 mètres.

Le réservoir doit être séparé des écoles, des hôpitaux ou des immeubles construits à des fins comparables par une distance d'au moins 90 mètres.

**Article 44** – Le réservoir doit être éloigné d'au moins 15 mètres des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs et de toutes les voies publiques.

**Article 45** – Le réservoir doit être éloigné d'au moins 10 mètres de la limite de propriété.

**Article 46** – Le réservoir doit être éloigné d'au moins 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles.

**Article 47** – Le réservoir doit être placé dans une cuvette de retenue de capacité égale à 50 % de la capacité du réservoir.

**Article 48** – Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

### ***Matériel de stockage***

**Article 49** – L'installation et en particulier le matériel électrique doivent être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

**Article 50** – Le réservoir doit être construit et équipé conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

**Article 51** – Le réservoir doit être construit en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65 hbar.

La résilience mesurée sur éprouvette KCV à la température de  $-20^{\circ}\text{C}$  doit avoir les valeurs minimales suivantes, en moyenne sur trois essais :

- dans le métal de base, sur éprouvette en long :  $35 \text{ J/cm}^2$  si la résistance maximale à la traction est inférieure à 50 hbar,  $50 \text{ J/cm}^2$  si elle est au moins égale à 50 hbar ;
- dans les soudures et dans les zones de transition :  $35 \text{ J/cm}^2$ .

Aucun résultat individuel de mesure ne doit être inférieur au  $8/10^{\text{e}}$  de la valeur moyenne minimale imposée.

**Article 52** – Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

**Article 53** – Chaque réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse 85 %.

**Article 54** – Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne doit pas être supérieur à 50 mm.

**Article 55** – Le réservoir doit être conçu de manière à pouvoir être équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

**Article 56** – Les circuits de remplissage et de dépotage doivent être indépendants. Le circuit de remplissage doit comporter sur la phase liquide un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage doit comporter sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

**Article 57** – Chaque circuit de transfert doit comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif doit être un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique ou une vanne quart de tour commandée par un filin ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes.

**Article 58** – Toutes les parties métalliques des réservoirs doivent être protégées contre la corrosion extérieure. Elles doivent avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

#### ***Dispositions diverses***

**Article 59** – L'établissement doit disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

**Article 60** – Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres du réservoir d'ammoniac.

**Article 61** – Des dispositifs indiquant la direction du vent doivent être installés dans l'établissement.

**Article 62** – Les consignes pour le service des réservoirs doivent être affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles doivent prévoir notamment :

- que les portes dont est munie la clôture du réservoir seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions ;
- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale.

**IX - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE RECYCLAGE DES LIQUIDES HALOGENES (Rubrique n° 1175.1)**

**Article 63** – Les cuves nécessaires au recyclage des solvants halogénés doivent être associées à une rétention de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue.

**Article 64** – L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés doivent être fréquemment vérifiés.

**Article 65** – Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la diffusion, dans l'atmosphère de l'atelier, de vapeurs de solvants chlorés.

**Article 66** – S'il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants, tel qu'absorption par charbon actif, etc. peut être imposée.

**Article 67** – Lors de la récupération du solvant chloré, l'exploitant doit éviter toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant.

**X - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE TRAITEMENTS INDUSTRIELS PAR L'INTERMEDIAIRE DE BAINS DE SELS FONDUS ET DE TRAITEMENTS DE SURFACES DES METAUX (Rubriques n° 2562.1 et 2565.2.a)**

***Les modes de rejets possibles***

**Article 68** – Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des sites aquacoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

**Article 69** – Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 173.

**Article 70** – Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets, qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies aux articles 175 à 179 ;
- soit des effluents liquides visés à l'article 69. Ils doivent alors être traités dans une station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

***Limitation des débits d'effluents***

**Article 71** – Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Les performances des fonctions de rinçage sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.

Ainsi défini, le débit d'effluents rejetés devra correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitements, de moins de 8 l par m<sup>2</sup> de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

### ***Aménagement***

**Article 72** – Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

**Article 73** – Les bains de solvants chlorés doivent être équipés de systèmes de condensation dotés d'un moyen de contrôle de fonctionnement.

**Article 74** – Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situé dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

**Article 75** – Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

**Article 76** – Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques doivent être entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

**Article 77** – Les circuits de régulation thermique de bains doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains doivent être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne doit pas comprendre de circuits ouverts.

**Article 78** – L'alimentation en eau doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

### ***Exploitation***

**Article 79** – Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Article 80** – Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé doit avoir accès aux dépôts de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

**Article 81** – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes doivent spécifier notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.



**Article 82** – L'exploitant doit tenir à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma doit être présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

**Article 83** – Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa demande.

Le préposé doit s'assurer notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

### Calendrier prévisionnel

**Article 84** – L'exploitant doit respecter les échéances suivantes :

- mise en service de la chaîne automatique de phosphatation ..... janvier 1997
- mise en service de la nouvelle station de détoxification ..... janvier 1997
- arrêt de la chaîne de brunissage ..... janvier 1997
- arrêt de la chaîne de zingage ..... janvier 1997
- arrêt de la chaîne de phosphatation manuelle ..... janvier 1997
- transfert de l'activité tribofinition et recyclage des eaux issues de cette activité août 1996
- arrêt de la station de détoxification actuelle ..... janvier 1997
- arrêt de l'activité nitruration liquide ..... décembre 1998

### XI – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR (Rubrique n° 2915.2° – ex 120.II –)

**Article 85** – Le liquide organique combustible doit être contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement.

**Article 86** – Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

**Article 87** – Au point le plus bas de l'installation, doit être aménagé un dispositif de vidange permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos.

**Article 88** – Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

**Article 89** – Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

**Article 90** – Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

**Article 91** – Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

**Article 92** – Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

## **XII – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'OXYGENE (Rubrique n° 1220.3)**

**Article 93** – Le dépôt d'oxygène liquide comprend :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs,
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

Il peut comprendre également un stockage d'oxygène gazeux à condition qu'il soit destiné exclusivement à pallier une défaillance éventuelle de l'évaporateur.

**Article 94** – Les installations doivent être construites et équipées conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

**Article 95** – Le dépôt est implanté en plein air.

**Article 96** – Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

**Article 97** – Le sol de l'ensemble du dépôt doit être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que béton, ciment ...

**Article 98** – La disposition du sol du dépôt doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il représente un danger.

**Article 99** – Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, doit être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur doit être matérialisée sur le sol.

**Article 100** – La clôture ne doit pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

**Article 101** – Cette clôture doit être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

**Article 102** – La clôture doit être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des besoins du service.

**Article 103** – La clôture du dépôt doit être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'hommes, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour le risque d'incendie ou d'explosion par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur doit avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

**Article 104** – Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne doit se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

**Article 105** – L'emplacement du dépôt doit être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

**Article 106** – L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

**Article 107** – L'emploi d'huiles, de graisse, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

**Article 108** – Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

**Article 109** – Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant peut accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci doivent être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs doivent être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Article 110** – Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de 5 mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur doit avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction doit être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

**Article 111** – L'aire de dépotage doit être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

**Article 112** – Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur doivent être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

**Article 113** – Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur doit être stationné en position de départ en marche avant.

### **XIII - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI D'HYDROGENE (Rubrique n° 1416.3)**

#### ***Définitions***

**Article 114** – Un dépôt d'hydrogène gazeux est un emplacement, réservé au stockage de récipients (bouteilles, cadres, ...) conservés robinets fermés et destinés à l'utilisation en un autre emplacement de l'établissement.

Dans le dépôt, toute utilisation ou tout transvasement de gaz est interdit.

**Article 115** – Une centrale d'hydrogène gazeux est une installation permettant de distribuer de l'hydrogène dans un réseau à partir de récipients d'hydrogène comprimé (bouteilles, cadres ...)

### ***Implantation du dépôt et de la centrale***

**Article 116** – Le dépôt et la centrale d'hydrogène sont situés en plein air.

**Article 117** – Le dépôt et la centrale doivent être distants d'au moins 8 mètres :

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt et la centrale sont séparés du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal.

Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du dépôt et de la centrale par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 2 mètres au moins.

**Article 118** – Le dépôt doit être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 2 mètres totalement ou partiellement grillagée.

Cette enceinte doit être munie d'une porte au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construite en matériaux incombustibles. Cette porte doit être fermée en dehors des besoins du service et ne pourra être ouverte de l'extérieur que par le préposé responsable, à l'aide d'une clef.

### ***Installations électriques***

**Article 119** – L'éclairage artificiel du dépôt et de la centrale doit se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du périmètre du dépôt et de celui de la centrale.

### ***Protection contre l'incendie***

**Article 120** – En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt et de la centrale, des dispositions doivent être prises pour protéger ceux-ci.

### ***Exploitation et entretien du dépôt***

**Article 121** – Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinement des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes. Ces récipients doivent répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres peuvent cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

**Article 122** – Dans le dépôt, les récipients doivent être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

**Article 123** – Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

**Article 124** – Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

### ***Exploitation, entretien et surveillance de la centrale***

**Article 125** – La protection contre les intempéries des organes d'équipement de la centrale (matériel de détente et de contrôle) doit être assurée.

**Article 126** – Les récipients de la centrale de distribution doivent être arrimés, si nécessaire, pour assurer leur stabilité.

**Article 127** – La centrale de distribution doit comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes), auxquels seront reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

**Article 128** – Toutes les masses métalliques de l'installation doivent être mises à la terre.

La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms.

**Article 129** – Les tuyauteries de la centrale doivent être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles doivent être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50°C. Elles doivent être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles doivent en outre être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

**Article 130** – L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

**Article 131** – Les canalisations doivent être repérées au moyen de couleurs normalisées.

**Article 132** – Tout rejet de purge d'hydrogène doit se faire à l'air libre, et dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge doivent comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

**Article 133** – Les récipients doivent répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

**Article 134** – Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de manutention.

**Article 135** – Il est interdit de se livrer dans la centrale à une réparation de récipients.

#### **XIV – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TREMPE, RECUIT OU REVENU DES METAUX ET ALLIAGES (Rubrique n° 2561)**

**Article 136** – Les fours ou foyers et conduits de fumée doivent être placés à distance convenable de toutes parties inflammables des constructions.

**Article 137** – Les bacs de trempe doivent pouvoir être rapidement clos de façon hermétique en cas d'inflammation.

#### **XV – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (Rubrique n° 2925)**

**Article 138** – Les ateliers doivent être construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère, et non surmontés d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement. La porte d'accès doit s'ouvrir en dehors et être normalement fermée.

**Article 139** – Les ateliers doivent être très largement ventilés par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

**Article 140** – La ventilation doit se faire de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

**Article 141** – Les ateliers ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

**Article 142** – Le sol des ateliers doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

**Article 143** – Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière doit être dans un local extérieur aux ateliers : si ce local est contigu aux ateliers, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

## **XVI – PRESCRIPTIONS DIVERSES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT**

### **A – Dispositions générales**

**Article 144** – Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

**Article 145** – Les consignes écrites d'exploitation et d'entretien de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent être affichées en permanence et de façon apparente et inaltérable dans les divers ateliers, locaux et dépôts.

**Article 146** – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté. Les poussières, gaz polluants, vapeurs, vésicules ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés et si nécessaire épurés en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.)

Les systèmes de captation doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des émissions par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les stockages des produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.



**Article 147** – Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception de cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

**Article 148** – L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## **B – Intégration dans le paysage**

**Article 149** – L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

## **C – Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements d'eau**

### ***Généralités***

**Article 150** – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### ***Rejets à l'atmosphère***

**Article 151** – Des appareils de détection adaptés doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles, en cas de dysfonctionnement, d'émettre à l'atmosphère des substances telles que ammoniac (nitruration gazeuse), monoxyde de carbone (laboratoire Moteur et bâtiment Traitements Thermiques), oxygène (galerie technique Traitements Thermiques), hydrogène (bâtiment Traitements Thermiques, local Batterie, compresseur gaz) ...

### *Eaux pluviales*

**Article 152** – Les eaux pluviales rejetées doivent être conformes aux dispositions du Règlement du service d'Assainissement.

### *Stockages*

**Article 153** – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand contenant,
- 50% de la capacité des contenants associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention (sont incompatibles les substances réagissant entre elles en donnant des produits dangereux pour l'environnement et difficiles à détruire).

Le stockage de liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à un système de rétention de dimension suffisante.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Les stockages et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**Article 154** – L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Article 155** – L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

**Article 156** – Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

#### ***Bassin de confinement***

**Article 157** – L'exploitant doit disposer d'un système de confinement pouvant retenir les eaux d'extinction, susceptibles de contenir des produits toxiques, en cas d'incendie.

#### ***Prélèvement et consommation d'eau***

**Article 158** – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998**.

**Article 159** – Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

**Article 160** – Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

**Article 161** – Lors de l'utilisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

## **D - Traitement des effluents**

**Article 162** - Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

**Article 163** - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

**Article 164** - Les rejets d'eaux industrielles provenant de l'établissement sont composés par :

- les eaux de la station de détoxification (traitements de surfaces),
- les eaux issues de l'unité d'ultrafiltration des huiles de coupe en émulsion et des eaux de lavage des sols,
- les eaux des aires de lavage haute pression,
- les eaux de régénération des adoucisseurs d'eau.

**Article 165** - Les eaux industrielles citées à l'article précédent sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal. Une convention doit être établie entre l'exploitant, le maire de BLOIS et la société d'affermage ayant en charge le fonctionnement de la station d'épuration de BLOIS afin de préciser les conditions de rejet des effluents industriels dans le réseau communal.

Cette convention doit également prévoir les contrôles de la qualité des effluents industriels et leur financement.

Elle sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

**Article 166** - Les autres effluents industriels liquides générés par l'établissement sont considérés comme des déchets liquides. Seules les eaux industrielles décrites à l'article 164 peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement communal, sous réserve du respect de la convention susvisée et des normes fixées aux articles 173 et 174.

## **E - Valeurs limites de rejet**

### ***Généralités***

**Article 167** - Les valeurs limites de rejet sont fixées sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents atmosphériques, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil, du polluant et voisine d'une demi-heure.

La dilution des effluents est interdite.

### ***Pollution de l'air***

**Article 168** – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

**Article 169** – Les installations doivent être conçues de façon à limiter et réduire au maximum les risques de fuites accidentelles de gaz toxiques dans l'atmosphère des lieux de travail et vers l'environnement extérieur.

**Article 170** – Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.

**Article 171** – Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs (hormis les solvants halogénés), provenant des ateliers de traitements thermiques et de traitements de surfaces des métaux doivent respecter les limites fixées comme suit :

- acidité totale, exprimée en H<sup>+</sup> : 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>,
- HF, exprimé en F : 5 mg/Nm<sup>3</sup>,
- Cr total : 1 mg/Nm<sup>3</sup>,
- Cr<sup>6+</sup> : 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>,
- CN : 1 mg/Nm<sup>3</sup>,
- Alcalins, exprimés en OH<sup>-</sup> : 10 mg/Nm<sup>3</sup>,
- NOx, exprimés en NO<sub>2</sub> : 100 ppm.

**Article 172** – Les autres effluents gazeux issus de l'établissement doivent, à chaque rejet canalisé, présenter les caractéristiques suivantes :

- **à compter du 1er janvier 2002**, concentration globale de l'ensemble des composés organiques, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1993 susvisé (notamment chlorure de méthylène, trichloroéthylène, perchloréthylène ...), inférieure à 2 000 mg/m<sup>3</sup>,
- le rejet de toute nouvelle machine mise en place dans les ateliers, **à compter de la date du présent arrêté**, et utilisant des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1993 susvisé, ne doit pas contenir plus de 20 mg/m<sup>3</sup> de ces composés organiques.

### ***Pollution des eaux superficielles***

**Article 173 – Les eaux provenant de la station de détoxification des effluents issus des ateliers de traitements de surfaces doivent respecter les valeurs limites suivantes :**

Cr <sup>6+</sup>	:	0,1 mg/l
Cr <sup>3+</sup>	:	3 mg/l
Cd	:	0,2 mg/l
Ni	:	5 mg/l
Cu	:	2 mg/l
Zn	:	5 mg/l
Fe	:	5 mg/l
Al	:	5 mg/l
Pb	:	1 mg/l
Sn	:	2 mg/l
MES	:	30 mg/l
CN <sup>-</sup>	:	0,1 mg/l
F	:	15 mg/l
Nitrites	:	1 mg/l
Phosphore total	:	10 mg/l
DCO	:	150 mg/l
HC totaux	:	5 mg/l
Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	:	15 mg/l

et présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9,
- température inférieure à 30°C,

**A compter du 1er janvier 1997, les flux polluants de ces eaux doivent également répondre aux valeurs limites suivantes:**

- DCO	:	4,05 kg/j,
- MES	:	0,81 kg/j,
- CN <sup>-</sup>	:	0,003 kg/j,
- P tot	:	0,27 kg/j,
- F	:	0,405 kg/j,
- Fe	:	0,135 kg/j,
- Al	:	0,135 kg/j,
- Ni	:	0,135 kg/j,
- Zn	:	0,135 kg/j,

**Article 174 – Les autres eaux industrielles issues de l'établissement et rejetées dans le réseau d'assainissement communal doivent respecter les valeurs limites suivantes :**

- MES	:	150 mg/l,
- DCO	:	9 000 mg/l,
- azote global (exprimé en N)	:	150 mg/l,
- phosphore total	:	50 mg/l,
- hydrocarbures totaux	:	10 mg/l,
- métaux	:	absence.

.../...

et présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9,
- DCO/DBO<sub>5</sub> inférieur ou égal à 5,
- température inférieure à 30°C,
- débit journalier maximal des effluents issus de l'ultrafiltration des huiles de coupe en émulsion et des eaux de lavage des sols : 4 m<sup>3</sup>,
- débit journalier maximal des eaux provenant des aires de lavage haute pression : 3 m<sup>3</sup>,
- flux maximal de DCO : 45 kg/j,
- flux maximal de DBO<sub>5</sub> : 15 kg/j.

### **Déchets**

**Article 175** – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Article 176** – Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

**Article 177** – Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

.../...

**Article 178** – Tous les déchets d'emballage assimilés à des déchets industriels banals doivent faire l'objet d'une valorisation dans une installation autorisée à cet effet et agréée.

**Article 179** – Un récapitulatif des opérations d'élimination de l'ensemble des déchets (déchets industriels spéciaux et banals) produits sur le site doit être adressé trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Ce récapitulatif est établi suivant les déclarations de production des déchets industriels figurant dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### ***Bruits et vibrations***

**Article 180** – Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Article 181** – Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique du 20 août 1985.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A,  $LA_{ep,T}$ .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

En tout état de cause, la valeur maximale des niveaux sonores générés en limite de propriété industrielle ne doit pas excéder :

- 65 db(A) de jour, de 7 h à 20 h,
- 60 db(A) en période intermédiaire de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, ainsi que les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h,
- 55 db(A) de nuit, de 22 h à 6 h.

**Article 182** – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).



**Article 183** – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **F – Conditions de rejet des effluents aqueux et gazeux**

**Article 184** – Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **G – Surveillance des rejets**

### ***Généralités***

**Article 185** – L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, d'effluents gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores par des organismes agréés. Les résultats des analyses et/ou mesures lui seront adressés et les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

**Article 186** – La fréquence et la nature des bilans, calculs et analyses préconisés aux articles 187, 188, 192 et 193 pourront être modifiées sur proposition de l'inspecteur des installations classées.

### ***Contrôles des rejets atmosphériques***

**Article 187** – Chaque trimestre, l'exploitant doit établir un bilan matières précis des émissions de solvants. Ce bilan doit prendre en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés. Les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage viennent en déduction (en l'absence d'épuration spécifique, on considère que la totalité des solvants est émise à l'atmosphère).

Ce bilan sera adressé trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

**Article 188** – L'exploitant fera procéder, par un organisme agréé, à une mesure annuelle des paramètres listés aux articles 171 et 172, ainsi qu'à l'évaluation des flux de polluants émis à chaque rejet canalisé et au niveau de l'établissement.

Les résultats des mesures seront adressés à l'inspecteur des installations classées et les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

### ***Contrôles des rejets aqueux***

**Article 189** – Avant rejet, un contrôle en continu doit être effectué sur les eaux traitées issues des ateliers de traitements de surfaces des métaux et porter sur le pH et le débit.

Les enregistrements du pH seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH fixées à l'article 173 et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

**Article 190** – Une mesure journalière de débit doit être réalisée au niveau de l'alimentation ou du rejet des effluents provenant de l'unité d'ultrafiltration des huiles de coupe et au niveau de l'alimentation ou du rejet des effluents issus des aires de lavage haute pression.

**Article 191 – Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997**, des contrôles journaliers des eaux traitées issues des ateliers de traitements de surfaces des métaux et portant sur les polluants tels que CN, Cr<sup>6+</sup> et NO<sub>2</sub><sup>-</sup> doivent être réalisés et des contrôles hebdomadaires portant sur les paramètres tels que fer, zinc, cuivre et chrome total doivent être réalisés.

L'exploitant doit également procéder, tous les mois, au calcul du ratio fixé à l'article 71.

**Article 192 – A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997**, des contrôles hebdomadaires des eaux traitées issues des ateliers de traitements de surfaces des métaux et portant sur les paramètres tels que fer, zinc, nickel et phosphore total doivent être réalisés.

L'exploitant doit également procéder, tous les mois, au calcul du ratio fixé à l'article 71.

**Article 193** – Tous les trimestres, des contrôles doivent être réalisés suivant les normes AFNOR par un laboratoire agréé, afin d'assurer le contrôle de la qualité des eaux industrielles issues de l'établissement et rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Les paramètres contrôlés en sortie de la station de détoxification seront ceux figurant à l'article 173.

Les paramètres contrôlés en sortie de l'unité d'ultrafiltration et en sortie des aires de lavage haute pression seront ceux figurant à l'article 174.

**Article 194** – Les résultats des contrôles et calcul visés au présent chapitre, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, doivent être adressés périodiquement à l'inspecteur des installations classées.

## **H – Bilan environnement**

**Article 195** – Compte tenu d'une consommation de produits, listés à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1993 ( notamment trichloréthylène et chlorure de méthylène) supérieure à 10 t/an, l'exploitant doit adresser au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

## **J – Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

### **Généralités**

**Article 196** – Tous les bâtiments doivent être accessibles pour permettre une intervention aisée des services d'incendie et de secours.

En particulier, l'exploitant doit rendre une façade de chaque bâtiment accessible aux services d'incendie et de secours si le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres.

**Article 197** – Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et définis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites et les pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) doivent être disponibles sur le site à tout moment.

En tant que de besoin, les installations doivent être munies de masques de secours efficaces, de gants et de vêtements protecteurs en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans des endroits d'accès facile. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces équipements.

**Article 198** – L'exploitant doit implanter, **au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1997**, dans l'enceinte de son établissement deux poteaux d'incendie de 2 x 100 mm permettant un débit minimum de 4 000 litres/mn simultanément :

– l'un doit être implanté à l'ouest dans le virage avant les établissements LARDIER,

.../...

- l'autre doit être implanté au sud-est au long de la clôture, près du parc à fûts.

Un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué et compatibles avec les risques à défendre doit également être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera efficacement protégé contre le gel pendant la période de froid.

**Article 199** – L'exploitant doit créer des dégagements en nombre suffisant et les répartir de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants, les portes s'ouvrant dans le sens de la sortie.

**Article 200** – L'exploitant doit limiter la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments en assurant un isolement suffisant (coupe-feu de degré 2 heures) en particulier entre les bâtiments A, C et F. Cet aménagement doit être réalisé **au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1999**.

**Article 201** – L'exploitant doit s'assurer que la section des dispositifs de désenfumage est supérieure au 100<sup>ème</sup> de la superficie des locaux, les dispositifs d'ouverture étant aisément manoeuvrables à partir du plancher et situés près des issues.

**Article 202** – L'exploitant doit disposer d'un système d'alarme audible en tous points et d'un éclairage de sécurité.

**Article 203** – L'exploitant doit effectuer périodiquement des exercices d'évacuation et des essais, manoeuvres des matériels d'incendie.

Ces opérations doivent être mentionnées sur un registre prévu à cet effet.

**Article 204** – Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique, ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

**Article 205** – Il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans les ateliers et les dépôts concernés.

**Article 206** – Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

### ***Installations électriques***

**Article 207** – Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé, installé conformément aux règles de l'art et entretenues en bon état ; les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (journal officiel du 30 avril 1980).

**Article 208** – Dans les locaux et les dépôts présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Dans ces locaux et dépôts, il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses" non conformes à la norme NF C 61710. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à leur exploitation sont interdites.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, doivent être placés à l'extérieur des ateliers présentant un risque d'incendie, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc." Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

**Article 209** – L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion.

La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au déposé responsable de l'exploitation des installations.

**Article 210** – A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement sont installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...). Ces appareils sont très visibles et une pancarte indique clairement les circuits et appareils desservis ainsi que les positions "arrêt " et "marche".

### ***Protection des installations contre la foudre***

**Article 211** – L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (journal officiel du 26 février 1993) concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à compter du 26 février 1999.

#### **I – Autres prescriptions**

**Article 212** – Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

**Article 213** – Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet doit en être informé dans le mois qui suit cette cessation.

Le site de l'installation doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

**Article 214** – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

**Article 215** – L'arrêté préfectoral du 7 avril 1987 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 216** – Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- 2°) M. le maire de BLOIS,
- 3°) à M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4°) à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

.../...

- 5°) à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- 6°) à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 7°) à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- 8°) à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines et l'inspecteur des installations classées chargés de veiller à l'application des prescriptions imposées.

**Article 217** – En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLOIS ;
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 218** – MM le secrétaire général de la préfecture, le maire de BLOIS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU



ANNE CRASTES



Blois, le 19 AOUT 1996

LE PREFET,

P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG